



## Consultation concernant la loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) Questionnaire

Organisation : Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG)

### 1. Loi sur l'approvisionnement en gaz

Approuvez-vous l'idée que la Confédération règle l'approvisionnement en gaz dans une loi spéciale ?

Oui  Non

Commentaire : seule une loi spéciale peut créer la sécurité juridique nécessaire à la mise en place d'un cadre juridique concurrentiel pour l'approvisionnement en gaz. Néanmoins, afin de ne pas alourdir inutilement la réglementation, il convient d'examiner une nouvelle fois si une solution ne pourrait être envisagée dans le cadre de la LITC.

Indépendamment de cette question, les dispositions doivent fixer un cadre dans lequel les réglementations subsidiaires de la branche seront à même de garantir un système d'approvisionnement éprouvé, sûr, apte à couvrir les besoins, économique et respectueux du climat et de l'environnement.

Nous estimons qu'il est indispensable que la loi dispose aussi clairement que dans le domaine de l'électricité que les prescriptions relatives au droit d'accès au réseau et au montant des rétributions pour l'utilisation du réseau relèvent entièrement de la loi spéciale et qu'elles ne laissent plus de place à une éventuelle application de la loi sur les cartels. Le projet de loi et le rapport explicatif manquent encore de clarté à ce sujet. Il faut corriger le cap dans le message.

### 2. Ouverture du marché

- i. Approuvez-vous l'idée que les petits clients ne puissent pas choisir librement leur fournisseur mais qu'ils soient approvisionnés en gaz à des tarifs régulés (ouverture partielle du marché) ou préféreriez-vous une ouverte complète du marché ?

Oui  Non (une ouverture complète du marché est à privilégier)



Commentaire : **Il est impossible de répondre par « oui » ou « non » à cette question.**

La question mêle deux aspects : l'ouverture partielle du marché et (bien que la question ne soit pas explicitement posée), la régulation des tarifs du gaz.

Au même titre que la régulation de l'approvisionnement de base dans le domaine de l'électricité, le secteur refuse toute régulation des tarifs du gaz, et ce indépendamment de la question de l'ouverture partielle du marché. La production de chaleur à partir de gaz est en concurrence avec d'autres solutions de production de chaleur et ne saurait être étudiée ou régulée sans tenir compte de cet état de fait. La régulation des tarifs de l'énergie doit donc impérativement tenir compte de la concurrence sur le marché de la chaleur et ne pas se concentrer uniquement sur la situation du marché du gaz. C'est la raison pour laquelle il convient de renoncer à une régulation spéciale de l'approvisionnement en énergie au profit d'une surveillance des prix globale, telle que celle qui a déjà été définie dans la loi fédérale concernant la surveillance des prix.

Le secteur plaide, à une majorité écrasante, en faveur d'une ouverture partielle du marché, dans la mesure où il y a un déséquilibre entre les coûts et les bénéfices d'une ouverture totale du marché. Les coûts élevés d'une ouverture totale du marché peuvent avoir des effets négatifs sur la compétitivité du gaz et sur toutes les parties prenantes, soit aussi bien les ménages que les gros clients éligibles à l'accès au marché, ce qui compliquerait sensiblement la réalisation des objectifs climatiques. Le marché non ouvert donne davantage de marge de manœuvre aux entreprises gazières et à leurs propriétaires, essentiellement des villes et des communes, pour faire avancer l'écologisation de l'agent énergétique gaz. Une minorité des entreprises membres envisage de se prononcer en faveur d'une ouverture totale du marché, notamment en raison de la persistance d'incertitudes concernant l'introduction et la mise en œuvre d'un approvisionnement régulé. Néanmoins, une ouverture totale du marché obligerait à prendre des mesures d'envergure en matière d'écologie.



ii. Êtes-vous d'accord pour que libre choix du fournisseur soit accordé à partir d'une consommation annuelle de 100 MWh ? (art. 7 P-LApGaz)

Oui       Non, ce seuil devrait être plus élevé.       Non, ce seuil devrait être plus bas.

Commentaire : un seuil d'accès au marché à 100 MWh par année serait totalement inadapté. Le seuil de 100 MWh exigerait dans des prescriptions supplémentaires la mise au point de profils de charge standard qui vont de pair avec un fardeau disproportionné et un bénéfice incertain. Dans le domaine du bâtiment, il en résulterait une situation arbitraire dans laquelle certains ménages (ou les propriétaires des appartements en question) auraient accès au marché, tandis que d'autres ne l'auraient pas et où des bâtiments à proximité immédiate les uns des autres devraient être traités différemment en fonction du dimensionnement du chauffage.

Une majorité écrasante des membres de l'ASIG qui ont pris position dans le cadre de la consultation interne de la branche plaide dans ce contexte pour un seuil de **1 GWh par année**. Celui-ci répond d'une part à l'intention du législateur, des entreprises gazières et des entreprises à forte consommation énergétique, qui appellent tous deux leurs vœux un marché fonctionnel là où l'approvisionnement en gaz représente un facteur de production et d'implantation important et, d'autre part, permet des progrès ciblés et continus dans l'écologisation de l'approvisionnement en gaz sur le marché de la chaleur, avec ses nombreux petits clients. Au vu de l'incertitude concernant les réglementations qui s'appliqueraient aux clients ne disposant pas d'un accès au marché, une minorité des membres de l'ASIG envisagent de se prononcer en faveur d'une ouverture totale du marché.

iii. Le présent projet prévoit que les consommateurs finaux ayant actuellement accès au marché conformément à la convention de branche conservent cet accès jusqu'à la mise en place des installations de mesure, à savoir jusqu'au moment où les profils de charge standard seront disponibles (un an après l'entrée en vigueur de la loi au plus tard). Êtes-vous d'accord avec ce principe ? (art. 41, al. 2, P-LApGaz)

Oui       Non

Commentaire : Le recours à des profils de charge standard n'est pas nécessaire avec un seuil d'accès à 1 GWh. Il est par contre est judicieux de conserver les conditions d'accès actuelles dans l'attente du nouveau cadre qui sera mis en place par la LApGaz.



### 3. Modèle d'accès au réseau

- i. Êtes-vous d'accord pour que seuls deux contrats doivent être établis pour fournir les consommateurs finaux en gaz, autrement dit que le passage du réseau de transport au réseau de distribution ne doit pas, lui aussi, être réservé par les fournisseurs (modèle sans *city gate*) ? (art. 16 P-LApGaz)

Oui       Non

Commentaire : l'ASIG peut adhérer au modèle à deux contrats moyennant certaines précisions que nous vous soumettons dans le tableau ci-joint tout en les motivant.

- ii. Approuvez-vous l'idée que le gaz en transit soit réglementé et entre dans le champ d'application du système entrée-sortie de la Suisse ? (art. 3 P-LApGaz ; définitions du réseau de transport et de la zone de marché)

Oui       Non

Commentaire : par l'intégration des flux de transit, les risques attachés à la charge et au prix du transit sont reportés sur les clients finaux suisses, cela sans contrepartie sous la forme de capacités supplémentaires ou de gains d'efficience.

### 4. Séparation des activités

- i. Approuvez-vous l'idée que les gestionnaires de réseau de transport ne puissent pas être chargés de tâches liées à l'exploitation des capacités et, partant, doivent répondre aux mêmes exigences (allégées) en matière de séparation des activités que les gestionnaires d'un réseau de distribution ? (art. 5 et art. 14, al. 1, P-LApGaz et explications concernant les tâches incombant au responsable de la zone de marché qui figurent dans le rapport explicatif)

Oui       Non

Commentaire : les mesures de séparation des activités proposées tiennent compte de l'aspiration à une réglementation proportionnée et respectueuse du principe de subsidiarité.



- ii. Êtes-vous d'accord pour que l'entité qui assumera la fonction de responsable de la zone de marché soit fondée par l'économie gazière et instituée via l'approbation de ses statuts par le DETEC ? (art. 28 P-LApGaz).

- Oui       Non, c'est la Confédération elle-même qui doit fonder l'entité chargée d'assumer la fonction de responsable de la zone de marché.

Commentaire : Lors de la création, l'entité devra faire appel à l'expertise du secteur du gaz.

## 5. Systèmes de mesure

- i. Approuvez-vous l'idée qu'il n'y ait pas d'introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents et que seule soit exigée une mesure de la courbe de charge avec transmission des données pour les sites de consommation ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 1 GWh ? (art. 21 P-LApGaz, en particulier les explications concernant cet article et les systèmes de mesure qui figurent dans le rapport explicatif)

- Oui       Non

Commentaire : le principe de subsidiarité nous amène naturellement à éviter des prescriptions trop strictes dans ce domaine. De fait, il faudrait laisser la procédure au libre choix des gestionnaires de réseau. Dans le cas où l'introduction généralisée de systèmes de mesure intelligents serait jugée pertinente, elle devrait être autorisée et les coûts devraient rentrer dans les coûts de réseau imputables.

- ii. Quelle variante privilégiez-vous concernant les systèmes de mesure ?

- Variante 1 (le gestionnaire de réseau en a la responsabilité)  
 Variante 2 (libre choix de l'exploitant de la station de mesure ou du prestataire de mesure)

Commentaire : seul le cas de figure de la responsabilité attribuée au gestionnaire de réseau garantit un comptage sûr et efficient, qui va encore gagner en importance à l'avenir compte tenu de la numérisation croissante et du couplage des secteurs.  
Le libre choix de l'exploitant de la station de mesure conduirait assez rapidement à une surréglementation et à des pertes d'efficacité.



**6. Centre de données (datahub)**

Seriez-vous d'accord pour qu'une solution de transmission des données centralisée, numérique et basée sur une plate-forme soit recherchée en exploitant la solution développée pour l'approvisionnement en électricité ? (description du centre de données qui figure dans le rapport explicatif)

Oui  Non

Commentaire : La solution dans le domaine de l'électricité n'existe pas encore et ne peut donc être évaluée.

La priorité doit être donnée à une solution sectorielle respectueuse du principe de subsidiarité. Cela vaut à la fois pour l'exécution et l'initiative d'une telle solution, qui est d'ailleurs loin d'être une urgence avec un seuil d'accès à 1 GWh. Le plus important pour l'ASIG est à l'heure actuelle d'attendre et d'observer ce qui se passera à cet égard dans le domaine de l'électricité.

**7. Bilans d'ajustement**

Approuvez-vous le principe selon lequel une période d'ajustement de 24 heures, soit un ajustement journalier, s'applique de façon générale pour la zone-bilan suisse ? (art. 24, al. 2, P-LApGaz)

Oui  Non

Commentaire : afin d'éviter toute réglementation inefficace, la période d'ajustement ne devrait pas être fixée dans la loi, mais dans une réglementation sectorielle ou, à défaut, par voie d'ordonnance après consultation des milieux intéressés. Fixer d'emblée ce genre d'information dans la loi n'est pas nécessaire et est contraire au principe de subsidiarité. Il suffit de préciser dans la loi que le système de bilan doit être établi selon le principe de l'origine des coûts.



**8. Réservoirs sphériques ou tubulaires**

Êtes-vous d'accord pour que les réservoirs sphériques ou tubulaires existants puissent être utilisés uniquement pour assurer l'exploitation du réseau, pour aider le responsable de la zone de marché et pour structurer l'approvisionnement régulé ? (art. 27, al. 1, P-LApGaz)

Oui       Non

Commentaire : l'attribution exclusive des installations de stockage actuelles à la gestion du réseau apparaît inadéquate et présente un risque d'inefficacité. De plus, la réglementation proposée impliquerait une intervention massive dans les droits de propriété en vigueur, ce qui soulèverait des questions juridiques complexes touchant à l'expropriation.

Les propriétaires des installations de stockage existantes doivent pouvoir décider dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de la loi si le stockage va être exploité sous un régime de concurrence ou s'il doit être attribué à l'exploitation du réseau selon une convention passée avec le gestionnaire de réseau au point de raccordement. Cela doit également être possible pour le remplacement de stockages existants. Dans ce contexte, une installation de stockage doit aussi pouvoir être répartie virtuellement entre une partie attribuée au réseau et une partie exploitée en régime de concurrence (v. les propositions correspondantes aux art. 27 et 41).